

Recherches sur les lois  
de 1830  
1831  
1832  
1833  
1834  
1835  
1836  
1837  
1838  
1839  
1840  
1841  
1842  
1843  
1844  
1845  
1846  
1847  
1848  
1849  
1850  
1851  
1852  
1853  
1854  
1855  
1856  
1857  
1858  
1859  
1860  
1861  
1862  
1863  
1864  
1865  
1866  
1867  
1868  
1869  
1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900

1<sup>re</sup> Proposition de loi.  
Indemnité à allouer aux Députés.

1107 il y a 1107 députés  
1108 1108 députés  
1109 1109 députés  
1110 1110 députés  
1111 1111 députés  
1112 1112 députés  
1113 1113 députés  
1114 1114 députés  
1115 1115 députés  
1116 1116 députés  
1117 1117 députés  
1118 1118 députés  
1119 1119 députés  
1120 1120 députés  
1121 1121 députés  
1122 1122 députés  
1123 1123 députés  
1124 1124 députés  
1125 1125 députés  
1126 1126 députés  
1127 1127 députés  
1128 1128 députés  
1129 1129 députés  
1130 1130 députés  
1131 1131 députés  
1132 1132 députés  
1133 1133 députés  
1134 1134 députés  
1135 1135 députés  
1136 1136 députés  
1137 1137 députés  
1138 1138 députés  
1139 1139 députés  
1140 1140 députés  
1141 1141 députés  
1142 1142 députés  
1143 1143 députés  
1144 1144 députés  
1145 1145 députés  
1146 1146 députés  
1147 1147 députés  
1148 1148 députés  
1149 1149 députés  
1150 1150 députés  
1151 1151 députés  
1152 1152 députés  
1153 1153 députés  
1154 1154 députés  
1155 1155 députés  
1156 1156 députés  
1157 1157 députés  
1158 1158 députés  
1159 1159 députés  
1160 1160 députés  
1161 1161 députés  
1162 1162 députés  
1163 1163 députés  
1164 1164 députés  
1165 1165 députés  
1166 1166 députés  
1167 1167 députés  
1168 1168 députés  
1169 1169 députés  
1170 1170 députés  
1171 1171 députés  
1172 1172 députés  
1173 1173 députés  
1174 1174 députés  
1175 1175 députés  
1176 1176 députés  
1177 1177 députés  
1178 1178 députés  
1179 1179 députés  
1180 1180 députés  
1181 1181 députés  
1182 1182 députés  
1183 1183 députés  
1184 1184 députés  
1185 1185 députés  
1186 1186 députés  
1187 1187 députés  
1188 1188 députés  
1189 1189 députés  
1190 1190 députés  
1191 1191 députés  
1192 1192 députés  
1193 1193 députés  
1194 1194 députés  
1195 1195 députés  
1196 1196 députés  
1197 1197 députés  
1198 1198 députés  
1199 1199 députés  
1200 1200 députés

Elle a été amendée par le gouvernement le 11 juin. Elle pourrait être amendée par une nouvelle loi.

L'une de ses dispositions qui a le plus impopulairement été amendée est celle portant que les Députés n'auront droit à aucune indemnité.

Cette disposition est formulée dans un esprit d'exclusion qui a pour effet d'écartier de l'élection de Députés tout le monde des hommes qui ne sont ni de la capitale ni d'indépendance, jouissant de la confiance publique, et qui n'ont pas assez de fortune pour lui sacrifier leurs affaires, leur profession, leur honneur, leur indemnité. Ce qui est surtout vrai pour les Députés désignés de la capitale, comme ceux de Service de Sardaigne.

Elle veut aussi, cette disposition, à réserver le mandat aux gens riches, et à créer ainsi une loi nouvelle de privilège aristocratique, au profit de la fortune d'autant plus aisément acquise que la République.

Elle veut aussi à faire une distinction entre les Députés et les fonctionnaires publics. Ceux à la nomination du pouvoir exécutif seraient tous indemnisés et salariés, il n'y aurait qu'un seul nomination du peuple qui ne le seraient pas. Pourquoi cette différence? à faire la même chose qu'on ne peut en être de la France de l'étranger, de la nation, le modique Député qu'on envoie à la représentation nationale?

L'indemnité, dans la justice, donne, et donne le mérite de son service toujours au sein de l'indépendance du Député; bonheurs qu'on a en sa Représentation nationale et l'admettre; elle seule réalise le principe de l'éligibilité sans condition de fortune, autrement (c'est une ironie).

C'est elle qui se sépare de cette distinction. Elle sépare entre deux classes de Députés; ceux qui exercent une fonction salariée, et ceux qui au sein de leur pays n'ont rien de plus que de leur appointement. Bien que la plupart ne remplissent pas leurs fonctions, on donne à l'un une indemnité tandis que les autres ne la reçoivent pas.

pour les autres :

ou propose à la Chambre d'adopter l'avis suivant :

- 1.° Les Députés, qui ne remplissent pas des fonctions salariées du Gouvernement, ont droit à une indemnité de 20. f. par jour pendant le Durée de leur Session.
- 2.° Les Députés en charge de l'état.
- 3.° Les personnes qui ont des fonctions <sup>après la publication</sup> publiques, ou des fonctions <sup>publiques</sup> honoraires.

Balloté Députés Absents.

2.° Proposition subsidiaire à la 1.°  
pour le cas où elle serait absolument rejetée.

Qu'on les actes du Gouvernement soient-ils établis les plus parfaits égalité entre les charges publiques.

Si on admet que la Députation soit une charge non salariée, pleinement désintéressée, il est naturel, il est juste qu'elle soit la condition de tous les Députés soit exactement la même.

il est en conséquence impossible de laisser subsister la même distinction entre les Députés employés au Gouvernement et ceux qui ne le sont pas, distinction qui résulte de la différence de la condition à faire d'attribuer une charge attachée à des fonctions qu'ils ne remplissent pas.

Laquelle, en d'autres termes, deviendrait à la fois une indemnité à charge de l'état, tandis que les autres Députés, au nombre beaucoup plus grand, en seraient totalement privés.

qu'il y aient lieu à faire disparaître cette inégalité de condition qui serait un fardeau pour les uns et une injustice pour les autres, ce qui est beaucoup plus raisonnable, si l'on veut attacher un motif au désintéressement, que tous les Députés puissent y prétendre de la même manière.

Etant jointe unanimement de faire une exception pour M. M.

Les Ministres qui, dans la Chambre, continuent leurs fonctions Ministérielles  
sans préjudice aux gages et autres, dont ils sont chargés. =

pour l'usage:  
on propose à la Chambre d'adopter la loi suivante:

- 1<sup>o</sup> Pendant la durée de la session de la Chambre des Députés, les Députés  
fonctionnaires publics en activité de service, cessent de jouir de  
traitement attaché à leurs fonctions.
- 2<sup>o</sup> L'économie qui s'en est faite est affectée au service des Députés.
- 3<sup>o</sup> Sont exceptés de la présente disposition les Députés affectés aux  
Ministères Députés.
- 4<sup>o</sup> La présente loi aura son effet pour la session actuelle, depuis son  
promulgation.

F. de Falloux  
Député  
à l'Assemblée

Propositions de lois  
pour l'année 1844

3

En conséquence de la Commission

chargée de l'examen = de l'Assemblée  
pour l'examen de la loi.

Séance 6 Mars